



Notre dossier

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Responsable Ingénierie patrimoniale

Family buy out (FBO) : une technique d'optimisation pour une transmission d'entreprise familiale réussie

Vous êtes chef d'entreprise et vous envisagez de transmettre votre entreprise à l'un de vos enfants, identifié comme le seul repreneur potentiel.

Vous souhaitez pour autant :

1. Préserver l'égalité entre vos héritiers,
2. Percevoir des liquidités afin d'assurer votre retraite,
3. Profiter d'un cadre fiscal avantageux.

Il existe des dispositifs juridiques et fiscaux qui répondent à ces objectifs. Le *family buy out* (FBO) ou « LBO familial » en fait partie.

Mécanisme protéiforme, le FBO est un schéma de transmission d'entreprise s'articulant classiquement autour de trois opérations : la réalisation d'une donation-partage avec soulte d'une partie des titres de la société, la constitution d'une holding de reprise et l'achat par la holding des titres restants.

• La réalisation d'une donation-partage avec soulte

Vous transmettez une partie des titres de votre société à l'enfant repreneur via une donation-partage. A charge pour ce dernier de verser à ses frères et sœurs une soulte. En effet, afin d'assurer une véritable égalité, les frères et sœurs qui ne recevront pas de titres seront désintéressés par une somme d'argent (appelée soulte) versée à terme par le repreneur.

La quotité des titres à transmettre est à arbitrer en fonction des liquidités que vous souhaitez percevoir, pour assurer votre retraite lors de la vente du restant des titres à la holding de reprise.

Le choix de la donation-partage garantit la « paix familiale » et votre tranquillité d'esprit car le partage et l'évaluation définitive des biens sont effectués au moment de la donation.

Sur le plan fiscal, la transmission des titres peut se placer sous le régime du Dutreil¹ sur la totalité des titres donnés. Ce qui signifie qu'elle bénéficie d'un abattement fiscal de 75% sur l'assiette des droits de donation. La base taxable n'est donc plus que de 25%. De plus, la donation de titres en pleine propriété d'une entreprise sous le régime du Dutreil par un donateur âgé de moins de 70 ans bénéficie d'une réduction des droits de 50%.

La donation purge la plus-value de cession.

• La constitution d'une holding de reprise

Le donataire doit payer la soulte à ses frères et sœurs. Cependant, le remboursement en direct par le repreneur n'est pas intéressant car des frottements fiscaux inutiles² diminuent sa capacité de remboursement.

En conséquence, c'est la holding qui va s'endetter pour payer la soulte.

Le repreneur apporte ses titres grevés de la soulte à une holding de reprise créée pour l'occasion.

La holding rembourse l'emprunt grâce aux remontées de dividendes de la société d'exploitation (régime mère/fille) et peut déduire de son résultat les intérêts d'emprunts.

• La vente du restant des titres

Le restant des titres est acheté par la holding de reprise via un emprunt bancaire complémentaire.

Vous percevez un capital pour votre retraite.

La plus-value de cession est taxée.

Exemple

Mr D., 67 ans, détient 100% du capital d'une PME estimée à 10 millions d'euros. Il a 3 enfants. Un seul, Pierre, souhaite reprendre la société familiale. Mr D. souhaite récupérer 2 millions d'euros afin d'assurer sa retraite.

Mr D. réalise une donation-partage égalitaire en pleine propriété entre ses 3 enfants sur 80% de ses titres (soit 8 millions d'euros). Les titres sont donnés à Pierre, à charge pour lui de verser une soulte de 5,34 millions d'euros à ses frères.

L'ensemble des titres est sous le régime du Dutreil. Ainsi, seuls 2 millions d'euros seront taxés³ au lieu de 8 millions d'euros. De plus, Mr D. ayant moins de 70 ans, il bénéficie d'une réduction des droits de 50%. Le coût fiscal est d'environ 170 000 € au lieu de 2 750 000 € en cas de succession non préparée, correspondant à un taux optimisé de 2,14% contre 34,38%.

Pierre constitue une holding de reprise pour y transférer ses titres avec la soulte. La holding s'endette à hauteur de 7,34 millions d'euros afin de s'acquitter de sa dette auprès des frères (5,34 M€) et d'acheter le restant des titres auprès de son père (20% de 10 M€ = 2 M€).

La holding de reprise va rembourser sa dette en remontant les dividendes versés par l'entreprise opérationnelle avec un faible frottement fiscal dû au régime mère/fille.

¹ Sous réserve de respecter des conditions strictes notamment des engagements de conservation des titres collectifs puis individuels

² La société d'exploitation paye de l'IS. Le repreneur paye la *flat tax* sur les dividendes

³ Abattement de 75%